

peuvent le constater. On entend souvent ce dicton populaire: Il n'y a rien comme un voleur pour connaître la loi. Il n'y a rien comme quelqu'un qui est prêt à faire n'importe quel mauvais coup pour être au courant de la loi.

Alors, il faut être explicite et ne pas se contenter de dire:

Le présent article ne s'applique pas à une personne qui, par des moyens que, de bonne foi, elle estime nécessaires pour sauver la vie de la mère d'un enfant, cause la mort de l'enfant.

Au fait, si l'on se contente de dire:

... par des moyens que, de bonne foi, ...

... plusieurs individus viendront prouver leur bonne foi pour avoir provoqué un avortement, pour avoir provoqué la mort d'un enfant presque rendu à terme ou rendu à terme, et ce sera encore justifier la commission de choses anormales et criminelles.

Voilà pourquoi nous demandons d'ajouter ces mots, et l'article se lirait ainsi:

Le présent article ne s'applique pas à une personne qui, ... «dans l'impossibilité physique de trouver un médecin» ...

Nous faisons alors une précision qui a toute sa valeur, puisqu'elle exclut, comme l'a dit mon collègue tout à l'heure, les charlatans et les autres gens peu scrupuleux qui sont toujours prêts à rendre service à des personnes qui sont dans l'embarras. Il arrive souvent que la femme enceinte soit momentanément dans un état dépressif qui la force parfois à recourir aux services d'individus qui semblent vouloir lui aider, alors que leur seule intention est de lui soutirer de l'argent.

En fin de compte, on essaiera ainsi d'accomplir un travail que seul un médecin est autorisé à faire. C'est pour cette raison que l'article devrait être amendé pour se lire:

Le présent article ne s'applique pas à une personne qui, «dans l'impossibilité physique de trouver un médecin,» par des moyens que, de bonne foi, elle estime nécessaire pour sauver la vie de la mère d'un enfant non encore devenu un être humain, cause la mort de l'enfant.

Monsieur l'Orateur, je résume ma pensée en disant qu'un tel cas ne se présente à peu près jamais, car la nature fait les choses déjà passablement bien et, généralement, il n'y a pas de complications particulières.

Grâce à l'avancement de la médecine, une femme qui devient enceinte peut le constater au bout de quelques mois. A ce moment-là, elle est déjà sous les soins d'un médecin. Or, comme le cas où une personne autre qu'un médecin serait appelée à porter secours à une femme enceinte ne se présente à peu près pas, ne permettons pas à des individus louches de prendre avantage de l'imprécision de ce paragraphe pour aller justement contre le principe que nous voulons incorporer dans la loi.

[M. Matte.]

A mon sens, il faudrait donc ajouter, si l'on approuve cet article:

«dans l'impossibilité physique de trouver un médecin».

M. l'Orateur: La Chambre est-elle prête à se prononcer sur l'amendement de M. Laprise?

[Traduction]

Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

Des voix: Oui.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur: Que tous ceux qui s'y opposent veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: A mon avis, les non l'emportent. Je déclare la motion rejetée sur division.

(L'amendement n° 15 de M. Laprise, mis aux voix, est rejeté.)

M. l'Orateur: M. McCleave...

M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord): Monsieur l'Orateur, puis-je présenter la motion au nom de l'honorable représentant, qui est retenu ailleurs?

M. Woolliams propose (au nom de M. McCleave) l'amendement n° 21:

Que le bill C-150, modifiant le Code criminel, la loi sur la libération conditionnelle de détenus, la loi sur les pénitenciers, la loi sur les prisons et les maisons de correction et apportant certaines modifications résultantes à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, au Tarif des douanes et à la loi sur la défense nationale, soit modifié par l'adjonction, à l'article 18, après le paragraphe (7) de l'article 237, à la page 44, du paragraphe suivant:

«(8) Rien au présent article ne doit s'interpréter de manière à obliger un hôpital à établir un comité de l'avortement thérapeutique ou un médecin qualifié à procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin.»

Je parlerai très brièvement, monsieur l'Orateur, car cet amendement se passe de commentaire. Il est ainsi conçu:

Rien au présent article ne doit s'interpréter de manière à obliger un hôpital à établir un comité de l'avortement thérapeutique ou un médecin qualifié à procurer l'avortement d'une personne du sexe féminin.

Bref, il n'y aurait rien dans le Code criminel qui forcerait un hôpital à établir un